

**DELIBERATION N° 2014-169 DU 11 DECEMBRE 2014 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE
DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« *GESTION DES DONNEES RELATIVES AU DEVOIR DE VIGILANCE ET
AUX DECLARATIONS DE SOUPÇONS AUPRES DU SICCFIN* » PRESENTE PAR
DL CORPORATE & REGULATORY (S.A.R.L).**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.104 du 26 décembre 2012 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la demande d'autorisation déposée par DL Corporate & Regulatory (S.A.R.L.), le 17 octobre 2014, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des données relatives au devoir de vigilance et aux déclarations de soupçon auprès du SICCFIN* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 11 décembre 2014 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

DL Corporate & Regulatory est une société à responsabilité limitée, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 13S05964, ayant pour activité « *Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : le conseil et l'assistance en matière réglementaire et transactionnelle, tant en droit de l'entreprise que du sport ; la prestation de services en matière de régulation, organisation interne et intra-groupe, fusions, acquisitions, restructuration, stratégies d'expansion à l'exclusion des activités entrant dans la compétence exclusive des avocats et expert-comptables monégasques et de tout conseil en gestion de portefeuille* ».

Effectuant des prestations de « *conseil dans les domaines économiques, juridiques ou fiscaux* » au sens de l'article 1^{er} - 11°) de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, elle est soumise aux dispositions de ladite loi.

A ce titre, elle est tenue à un devoir de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires au sens de l'article 4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, précitée et elle est susceptible d'effectuer des déclarations de soupçon auprès du SICCFIN, conformément à l'article 18 de la même loi.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion des données relatives au devoir de vigilance et aux déclarations de soupçons auprès du SICCFIN* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les clients (personnes physiques, personnes morales), les bénéficiaires économiques et les dirigeants de sociétés ainsi que le contact client personne morale.

A cet égard, la Commission observe que « *le contact client personne morale* » n'est pas une catégorie de personnes visée par la loi n° 1.362, précitée, ou par l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Cependant, elle relève que les mandataires sont des personnes expressément visées à l'article 3 de la loi n° 1.362, susvisée.

En conséquence, elle exclut les « *contacts clients personne morale* » et inclut les mandataires au titre des personnes concernées.

Par ailleurs, les fonctionnalités sont les suivantes :

« Se mettre en conformité avec les exigences légales de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption par :

- la collecte de documents dans le cadre de l'entrée en relation ou dans le cadre d'opérations (même occasionnelles) ;
- la conservation des documents utilisés/fournis dans le cadre de la relation client ou toute trace des prestations fournies aux clients ;
- la tenue à jour des données ;
- identifier et vérifier l'identité des clients, de leur mandataires, des bénéficiaires économiques dans le cadre de la relation d'affaires ;
- identifier la nature du dossier et l'objectif de la relation afin de déterminer les prestations qui seront fournies aux clients ;
- prévenir les infractions et effectuer les déclarations de soupçon auprès du SICCFIN si nécessaire ».

La Commission considère que la finalité du traitement est « explicite et légitime », conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- identité : *clients personnes physiques/morale, bénéficiaire économique et dirigeants* : civilité, nom, prénom, document d'identité ; *clients personnes morales* : dénomination sociale, forme juridique, copie d'un extrait du registre officiel ; *contact client personne morale* : civilité, nom, prénom ;
- adresses et coordonnées : *clients personnes physiques* : adresse électronique, adresse postale ou du siège social, téléphone (fixe, portable), fax, justificatif de domicile ; *contact client personne morale* : adresse ;
- formation, diplômes, vie professionnelle : *clients personnes physiques ou contact au sein du client personne morale* : poste, fonction ;
- données relatives aux obligations de vigilance : correspondances (emails échangés, courriers), diligences effectuées, statut AML (diligences simplifiées/ normales/ renforcées), rapport dans le cadre de l'entrée en relation avec une personne politiquement exposée.

A cet égard, il précise que les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées et aux formations, diplômes et vie professionnelle ont pour origine le client ou le contact ou, si elles proviennent d'un email, du traitement ayant pour finalité la « Gestion de la messagerie professionnelle ». Les données relatives aux obligations de vigilance proviennent respectivement du traitement ayant pour finalité la « Gestion de la messagerie professionnelle » ou du traitement dénommé « SECIB » ayant pour finalité la « Gestion et suivi des dossiers clients », légalement mis en œuvre.

A l'examen des informations exploitées, la Commission, tirant toutes conséquences de l'exclusion des « contacts clients personne morale » et de l'inclusion des mandataires au

titre des personnes concernées, considère que la collecte des informations relatives aux mandataires suivra les mêmes catégories et détails d'informations que ceux des clients personnes physiques, des bénéficiaires économiques et des dirigeants.

Par ailleurs, la Commission rappelle que s'agissant des documents d'identité officiels, ils doivent être exploités conformément à la délibération n° 2012-24 du 13 février 2012 portant recommandation sur le traitement des documents d'identité officiels.

Enfin, elle considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable de la personne concernée est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

A l'examen du dossier, la Commission observe qu'au sein des « *pièces complémentaires* » jointes au dossier, figure un document se rapportant aux « *conditions d'intervention envoyées par le cabinet aux clients* ».

A l'analyse dudit document, elle constate que la 13^{ème} clause intitulée « *Protection des données personnelles* », rédigée dans des termes généraux, ne mentionne pas les personnes concernées de la finalité du traitement et des catégories de destinataires.

En conséquence, elle demande que soit assurée l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées, en conformité avec l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par voie postale. Le délai de réponse est de 30 jours. Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés dans les mêmes formes.

Cependant, la Commission relève, notamment au vu des informations exploitées, que le droit d'accès ne peut être directement exercé auprès du responsable de traitement au regard de la nature du traitement et des obligations qui lui incombent, conformément à l'article 43 de la loi n° 1.362 susvisée qui sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;*
- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration* ».

En conséquence, la Commission demande que les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect en lui adressant, conformément à l'article 15-1 de loi n° 1.165, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- en inscription, modification, consultation et mise à jour : les employés et le gérant du Cabinet (Monaco) ;
- maintenance : IT (la société SECIB) en France.

Relativement à ce qui précède, la Commission rappelle que conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ».

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

➤ Sur les communications d'informations

Le responsable de traitement indique que les informations peuvent être communiquées au SICCFIN et à la CCIN (à l'exception pour cette dernière des informations relevant de la catégorie « *données relatives aux obligations de vigilance* »).

A cet égard, la Commission exclut les communications d'informations à la CCIN puisqu'elle n'est pas destinataire des informations. Cependant, elles peuvent être communiquées au SICCFIN dans le cadre des missions qui lui sont légalement conférées.

Aussi, la Commission estime que les communications d'informations au SICCFIN sont justifiées.

VI. Sur les rapprochements avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique des rapprochements avec les traitements ayant pour finalité la « *Gestion de la messagerie professionnelle* » et la « *Gestion et suivi des dossiers clients* », légalement mis en oeuvre.

En conséquence, la Commission considère que ces rapprochements sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises au sein de l'infrastructure technique de DL Corporate & Regulatory (S.A.R.L) pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant, la Commission observe, à l'analyse du dossier, que le prestataire SECIB utilise une application dénommée "TeamViewer" pour accéder au serveur hébergeant l'application et qui ne présente pas des garanties de sécurité adéquate.

En conséquence, elle demande la suppression de l'accès à distance "TeamViewer".

Par ailleurs, elle relève que l'architecture technique repose sur des équipements de raccordements (switchs) de serveurs et périphériques dont il convient que le responsable de traitement s'assure qu'ils sont protégés par un login et mot de passe et que les ports non utilisés sont désactivés.

Enfin, elle rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Sous ces conditions, la Commission considère que la sécurité du traitement est correctement assurée, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que l'ensemble des informations sont conservées pour la durée de la relation puis 5 ans à compter de la fin de la relation avec le client à l'exception des *diligences effectuées* qui sont conservées 5 ans à compter des opérations effectuées.

A cet égard, la Commission observe que l'article 10 de la loi n° 1.362, précitée, dispose que :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de :

- *conserver pendant cinq ans au moins, après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels désignés à l'article 3, une copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité, ainsi que de tous les documents recueillis ayant permis l'identification prescrite à l'article 5 ;*
- *conserver pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des documents relatifs aux opérations effectuées de façon à pouvoir les reconstituer précisément ;*
- *enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 27, dans le délai prescrit ;*
- *être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.*

Le service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut demander la prorogation des délais de conservation dans le cadre d'une investigation en cours ».

En conséquence, elle considère que les durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Inclut les mandataires au titre des personnes concernées ;

Exclut :

- les « *contacts clients personne morale* » des personnes concernées ;
- les communications d'informations à la CCIN.

Demande :

- que les documents d'identité officiels soient exploités conformément à la délibération n° 2012-24 du 13 février 2012 portant recommandation sur le traitement des documents d'identité officiels ;
- que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;
- que soit assurée l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées, en conformité avec l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;
- que les personnes concernées soient valablement informées de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect ;
- la suppression de l'accès à distance "TeamViewer" ;
- que le responsable de traitement s'assure que les équipements de raccordements (switchs) de serveurs et périphériques soient protégés par un login et mot de passe et que les ports non utilisés sont désactivés.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par DL Corporate & Regulatory (S.A.R.L.) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des données relatives au devoir de vigilance et aux déclarations de soupçon auprès du SICCFIN* ».**

Le Président,

Guy MAGNAN